

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 10  
Nombre de Conseillers Présents : 7  
Nombre de Procurations : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 59

VOTES :            Contre : 0            Pour : 9

Date de convocation : 11 mars 2024

### **DÉLIBÉRATION N° 5.1**

**STATION SNSM DU CROISIC -  
CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ  
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
(SNSM)**

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, à dix heures, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, à l'Hôtel de Ville du Croisic, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** *Lydia MEIGNEN, Laurent DUBOST, Jean-Luc SECHET, Sylvie GOSLIN, Christiane VAN GOETHEM, Isabelle LEMONNIER, délégués titulaires, Patrick DAHLEM, délégué suppléant.*

**ÉTAIENT ABSENTS :** *Claude CAUDAL, Séverine MARCHAND, pouvoir à Lydia MEIGNEN, Eloïse BOURREAU GOBIN, pouvoir à Sylvie GOSLIN, Adrien RYO, suppléé par Patrick DAHLEM.*

**Secrétaire de séance :** *Sylvie GOSLIN*

Les bâtiments occupés par la Station locale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) au Croisic sont implantés dans les limites du domaine public maritime du port du Croisic, relevant de l'autorité des ports de Loire-Atlantique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la suite du transfert de sa compétence portuaire par le Département de Loire-Atlantique.

Parmi les biens et espaces portuaires mis à disposition figurent :

- 4500 m<sup>2</sup> de plan d'eau
- Des bâtiments comprenant un local initial et une extension, tous deux construits par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, respectivement en 1908 et 2003 pour une superficie de 352 m<sup>2</sup>
- Une cale de mise à l'eau de 870 m<sup>2</sup>

Jusqu'en 2022, les biens et espaces mis à disposition étaient localisés à la fois sur l'emprise de l'autorité concédante ainsi que l'emprise portuaire nécessitant deux autorisations, d'une part de l'autorité portuaire et d'autre part du gestionnaire. Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du port du Croisic, ces biens et espaces ont été sortis du périmètre concédé n'ayant pas de vocation d'exploitation portuaire et restent de la responsabilité unique du concédant.



La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) a sollicité les Ports de Loire-Atlantique en 2023 afin de leur présenter des travaux envisagés sur les bâtiments de la station. Ces travaux ont fait l'objet, au préalable, d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABS). Ils sont nécessaires, d'une part pour adapter les locaux aux besoins actuels de l'équipe en place et sécuriser leurs interventions et, d'autre part, pour optimiser le fonctionnement des équipements afin de continuer à offrir un service d'une efficacité optimale aux usagers. Ces travaux doivent, en outre, permettre le maintien des infrastructures et équipements en bon état d'entretien.

La Présidente des Ports de Loire-Atlantique avait rendu un avis favorable pour que la SNSM puisse entreprendre ces travaux, dans un objectif de soutien à cette association de sauvetage en mer qui œuvre bénévolement et ce, dans un intérêt public.

La convention d'occupation temporaire entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et Les Ports de Loire-Atlantique, soumise à l'approbation du Comité syndical, a pour objet de mettre à disposition ces biens et ces espaces et d'en définir les conditions d'usage.

Cette convention d'occupation temporaire porte sur une durée de 35 ans, et est conclue à titre gracieux.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte de Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les Statuts dudit Syndicat mixte ;

**Considérant** l'utilisation exclusive et régulière des bâtiments par la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les besoins de son activité ;

**Entendu** le rapport de la Présidente :

### LE COMITÉ SYNDICAL

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire à conclure avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), portant sur la mise à disposition de biens et espaces sur le port du Croisic, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son.sa représentant.e, à signer ladite convention d'occupation temporaire avec la SNSM.

Fait et délibéré au Croisic, en séance publique,  
le 19 mars 2024

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME**

**LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE  
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**



LYDIA MEIGNEN